

## Gestion des ressources informationnelles

Pour information : [dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca](mailto:dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca)

### RÈGLE PARTICULIÈRE SUR LE REGISTRE DES INTERVENANTS

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics  
et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03, a. 10)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (L.R.Q., c. P-9.0001, a. 4, 5, 85, 86 et 91)

#### PRÉAMBULE

La présente règle particulière est définie par le dirigeant réseau de l'information (DRI) du secteur de la santé et des services sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (LPCRS).

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION

1. Cette règle particulière s'applique :

- 1° à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique;
- 2° à un gestionnaire opérationnel du registre d'un domaine clinique;
- 3° au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;
- 4° à un gestionnaire d'un système source;
- 5° à une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) ou d'un règlement pris pour son application;
- 6° à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- 7° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 8° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

## Gestion des ressources informationnelles

9° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

10° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;

11° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;

12° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les personnes ou sociétés mentionnées à cet article sont assujetties à la présente règle particulière à l'égard des actifs informationnels auxquels s'applique la LPCRS.

## SECTION II

### DÉFINITIONS

2. Dans la présente règle particulière, on entend par :

- 1° agent technique : un agent technique au sens de la Règle particulière sur les agents et administrateurs techniques;
- 2° numéro d'identification unique de l'intervenant (NIU-I) : une séquence de chiffres et de lettres permettant l'identification unique et non équivoque d'une personne inscrite au registre des intervenants;
- 3° outils communs : les actifs informationnels d'infrastructure soutenant l'échange de renseignements entre les systèmes sources, les domaines cliniques, le registre d'un domaine clinique, le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments, le registre des refus et les registres communs; la couche d'accès à l'information santé (CAIS) et le système d'intégration de l'informatisation du réseau (SIIR) font partie de ces outils.

## SECTION III

### UTILISATION DU REGISTRE

3. Les personnes inscrites au registre des intervenants sont les intervenants autorisés mentionnés à l'article 69 de la LPCRS, les autres intervenants et les agents techniques; la radiation d'une inscription au registre n'est pas possible.

## Gestion des ressources informationnelles

---

4. Les personnes ou organismes visés à l'article 90 de la LPCRS doivent fournir, à l'égard de toute personne à inscrire au registre, au moins les renseignements suivants :
  - 1° les nom et prénom;
  - 2° la date de naissance;
  - 3° le sexe;
  - 4° l'ordre professionnel auquel elle appartient, et sa spécialité, le cas échéant;
  - 5° le numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient ou numéro d'assurance sociale, dans le cas où elle n'est pas membre d'un ordre professionnel;
  - 6° le numéro d'inscription à la RAMQ, le cas échéant;
  - 7° le statut de pratique, i.e. le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant;
  - 8° ses fonctions, le cas échéant;
  - 9° la date de son décès, le cas échéant.
5. Les personnes ou organismes visés à l'article 90 de la LPCRS détenant des renseignements sur les personnes à inscrire au registre doivent:
  - 1° s'assurer de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis;
  - 2° fournir les renseignements relatifs à tout changement le plus tôt possible.
6. Le NIU-I doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - 1° il identifie un et un seul individu;
  - 2° il est exempt de toute donnée référant à des données pouvant conduire à l'identification de la personne;
  - 3° il est uniquement utilisé dans le secteur de la santé et des services sociaux;
  - 4° il n'est jamais réutilisé pour un autre individu.

## Gestion des ressources informationnelles

---

7. Le registre des intervenants permet de vérifier l'identité d'une personne inscrite (service de résolution) et d'obtenir ses données professionnelles (service d'obtention de données) en conformité avec l'orientation ministérielle ORI-001 portant sur la messagerie transactionnelle HL7.
8. La RAMQ doit s'assurer du caractère unique d'une personne inscrite au registre tout en conservant les informations propres à chaque source.
9. Les critères d'identification de la personne inscrite au registre, utilisés séparément ou de façon combinée, sont :
  - 1° les nom et prénom;
  - 2° la date de naissance;
  - 3° le sexe;
  - 4° le numéro de membre d'un ordre professionnel accompagné de l'identifiant objet (OID) de cet ordre;
  - 5° le numéro d'assurance sociale dans les cas où elle n'est pas membre d'un ordre professionnel;
  - 6° le numéro d'inscription à la RAMQ.

## SECTION IV

### REDDITION DE COMPTES

10. À titre de gestionnaire du registre des intervenants, la RAMQ transmet au DRI, sur demande, un rapport comportant les éléments suivants :
  - 1° des statistiques sur l'alimentation du registre;
  - 2° des statistiques sur la consommation des services offerts :
    - a) nombre d'utilisateurs des services;
    - b) nombre d'utilisations de chaque service par utilisateur ou catégorie d'utilisateurs;
    - c) besoins non couverts;
  - 3° des statistiques sur le nombre de fusions et de scissions;
  - 4° des explications sur les cas de scissions.

## Gestion des ressources informationnelles

---

Vol.	Ch.	Suj.	Doc.
04	02	12	01

---

Page :	Émise le :
5	2013-06-20

---

### SECTION V

#### DISPOSITIONS FINALES

11. La présente règle particulière a été approuvée par le Conseil du trésor le 21 mai 2013 (C.T. 212626).
12. La présente règle particulière entre en vigueur le 20 juin 2013.